COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(90) 353 final

Bruxelles, le 27 juillet 1990

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

portant conclusion au nom de la Communauté économique européenne
de la Convention des Nations-Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
adoptée à Vienne
le 19 décembre 1988

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,
paragraphe 3 du traité CEE)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL.

- La Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne en décembre 1988, a été signée au nom de la Communauté, ainsi que par tous ses Etats membres.

- La Commission a transmis au Conseil, le 21 décembre 1988, une proposition de décision du Conseil portant conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention de Vienne, et visant également le dépôt simultané, avant le 30 juin 1990, des instruments de ratification par la Communauté et ses Etats membres.

- A la lumière des informations fournies par les Etats membres sur le calendrier probable de leurs travaux législatifs nationaux visant à la ratification de la Convention, la Commission a décidé de remplacer cette proposition par celle ci-dessous :

EXPOSE DES MOTIFS

§1 : Par sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait demandé au Conseil Economique et Social de l'ONU "de prier la Commission des stupéfiants de commencer la préparation, à titre prioritaire ... d'un projet de Convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait, dans leur ensemble, les divers aspects du problème et, en particulier, ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants...". Le Secrétaire Général de l'ONU a alors établi un projet de Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

§ 2 : La Commission, par sa communication SEC(87)791 finzl du 18 mai 1987, a soumis au Conseil une recommandation de décision relative à la participation de la Communauté à la négociation de la nouvelle Convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Dans cette communication, la Commission proposait au Conseil de décider que :

"La Communauté participe à la négociation de la nouvelle Convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. La Commission exprime le point de vue de la Communauté en étroite collaboration avec les Etats membres, conformément aux directives annexées".

§ 3 : Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, en coopération avec les Etats membres et à titre conservatoire, l'introduction dans les clauses finales du projet de Convention, d'une clause prévoyant la possibilité pour la Communauté de participer, dans les limites de ses compétences, à la Convention relative au trafic illicite des stupéfiants en cours d'élaboration à Vienne.

§ 4 : Par sa résolution 1988/8 du 25 mai 1988, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé de convoquer une Conférence de Plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes". Cette Conférence a été convoquée à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988.

§ 5 : La Communauté a participé à la négociation à Vienne et plus particulièrement sur les "Précurseurs" et sur les "clauses finales" du projet de Convention qui relèvent de sa compétence.

§ 6 : Il a été prévu à l'issue de la négociation que la Convention est ouverte à la signature et à la conclusion des organisations régionales d'intégration économique dans la limite de leur compétence.

§ 7 : La Convention, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne, est ouverte à la signature du 20 décembre 1988 jusqu'au 20 décembre 1989. L'entrée en vigueur nécessite le dépôt de vingt instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon les dispositions stipulées dans l'article 29 de la Convention.

§ 8 : Le résultat positif des négociations a conduit le Conseil, sur proposition de la Commission, à décider, le 1er juin 1989, la signature au nom de la Communauté Economique Européenne de la Convention de Vienne.

§ 9 : Cette décision du Conseil relative à la signature de la Convention est fondée sur l'article 113 du Traité CEE, les précurseurs relevant de la politique commerciale de la Communauté.

§ 10 : Dans ces conditions, la Convention a été signée au nom de la Communauté le 8 juin 1989.

§ 11 : En outre, les 12 Etats membres de la Communauté ont signé la Convention.

§ 12 : Lors de la 44ème session de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le 2 novembre 1989, le Président en exercice du Conseil a déclaré au nom de la Communauté et de ses Etats membres que la Convention de Vienne devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible. La Commission a déjà engagé les travaux préparatoires à la mise en oeuvre de la compétence communautaire au regard de l'article 12 en consultation avec des experts des Etats membres.

§13 : En conclusion, la Commission propose au Conseil de procéder à la conclusion de la Convention de Vienne au nom de la Communauté.

§14 : Il serait opportun, en outre, que les Etats membres décident d'informer le Président du Conseil de la date probable de leur ratification de ladite Convention, afin de permettre le dépôt des instruments de ratification par la Communauté en même temps que par les Etats membres déjà en mesure de le faire.

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

portant conclusion au nom de la Communauté économique européenne
de la Convention des Nations-Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
adoptée à Vienne
le 19 décembre 1988

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la Communauté a signé, le 8 juin 1989, au siège des Nations-Unies à New York, la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et qu'il en est de même de tous ses Etats membres;

Considérant que les travaux des Nations-Unies, du Conseil, du Conseil européen de décembre 1989 et du Comité Européen de Lutte Anti-Drogue (CELAD) impliquent que la Convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible;

Considérant que la plupart des Etats membres auront terminé leur procédure interne visant la ratification dans les prochains mois et au plus tard avant la fin de l'année 1990;

Considérant qu'il importe dès lors que la Communauté conclue la Convention, pour ce qui concerne ses compétences, au plus tard en même temps que le feront les premiers Etats membres;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

La Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, est approuvée au nom de la Communauté Economique Européenne.

Article 2

Le Président du Conseil dépose l'acte d'approbation de la Convention de Vienne au nom de la Communauté, auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies.

Le Président du Conseil dépose en même temps la déclaration de compétence figurant à l'Annexe de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil
Le Président

Annexe

Compétence de la Communauté Economique Européenne au regard des matières dont traite la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
(Déclaration faite en vertu de l'article 27, para 2, de la Convention).

L'article 27, para 2, de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes stipule que, dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

La Communauté Economique Européenne a été instituée par le Traité de Rome signé le 25 mars 1957 et entré en vigueur le 1er janvier 1958. Il a été modifié et complété par l'Acte Unique Européen, lui-même entré en vigueur le 1er juillet 1987.

En vertu des dispositions rappelées ci-dessus, la Communauté Economique Européenne est actuellement compétente en matière de politique commerciale portant sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, matière traitée à l'article 12 de la Convention.

L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées aux Communautés en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, les Communautés se réservent de faire ultérieurement de nouvelles déclarations, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention.

ISSN 0254-1491

COM(90) 353 final

DOCUMENTS

FR **05 11**

N° de catalogue : CB-CO-90-394-FR-C
ISBN 92-77-63111-2

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg